

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 10 septembre 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 3 juin 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALGO

72, rue Aristide Briand
76650 Petit-Couronne

Références : UDRD.2025.09.R.01
Code AIOT : 0003901169

1) Contexte

Le 3 juin 2025, l'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection sur le chantier mené par la société VALGO au droit de la zone de l'espace boisé classé concernée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mars 2024 (parcelle AM160 du territoire de la commune de Petit-Couronne). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Pour éléments de contexte, consécutivement à la visite d'inspection du 13 février 2025 et au contrôle inopiné du 26 février 2025 (cf. rapport d'inspection correspondant), un projet d'arrêté préfectoral d'amendes et astreinte administratives avait été adressé à la société VALGO, par courrier recommandé daté du 23 avril 2025, reçu par la société VALGO le 28 avril 2025.

Au cours des échanges entre la société VALGO et l'inspection des installations classées sur les suites à donner aux constats établis les 13 et 26 février 2025, et sur le projet d'arrêté préfectoral précité dans le cadre de la procédure de contradictoire, un délai complémentaire et facilitateur avait été accordé à la société VALGO pour lui permettre de finaliser les évacuations de déchets, en dehors de toute astreinte administrative, en rappelant que :

- l'échéance initiale de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mars 2024 était fixée au 1^{er} août 2024 ;
- cette échéance initiale avait été prorogée de 3 mois, au 1^{er} novembre 2024, par arrêté préfectoral du 26 juillet 2024 ;

- la visite de récolement en tant que telle n'était intervenue que le 13 février 2025, plus de 3 mois après l'échéance prorogée, et plus de 6 mois après l'échéance initiale ;
- les prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mars 2024 n'étaient toujours pas respectées aux 13 et 26 février 2025 ;
- la visite d'inspection menée le 3 juin 2025, et objet du présent rapport, était initialement prévue le 26 mai 2025, mais qu'elle a été reportée à la demande de la société VALGO, afin de lui permettre de terminer les évacuations de déchets, et qu'elle n'est finalement intervenue qu'après transmission, par la société VALGO, des éléments indiquant la fin des évacuations de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société VALGO
- 72, rue Aristide Briand 76650 Petit-Couronne
- Code AIOT : 0003901169
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : non

Zone inspectée : zone de l'espace boisé classé concernée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mars 2024 : zone de stockage des bennes de tri des déchets ; zone de chantier et d'excavations ; alvéoles de stockage temporaire des déchets ; zone des anciens bassins API Paraffines.

Contexte de l'inspection :

- Pollution
- Récolement
- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Odeur
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Proposition de délais
Evacuation des déchets de laine minérale et autres déchets en mélange	Article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mars 2024	Demande de justificatif à la société VALGO	3 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 3 juin 2025 intervenait dans le cadre du contrôle des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mars 2024, dont l'échéance initiale était échue depuis plus de dix mois.

Huit sondages de levée de doute ont été effectués à l'aide d'une pelle mécanique mise à disposition par la société VALGO, aux emplacements indiqués par l'inspection des installations classées. Ces sondages ont mis en évidence « *quelques anomalies* », dont il est demandé à ce qu'elles soient purgées par la société VALGO lors des opérations de remise en état de l'emprise de l'espace boisé classé.

En outre, trois d'échantillons de sols ont été prélevés par la société VALGO, sur les matériaux indiqués par l'inspection des installations classées, et analysés de façon contradictoire dans deux laboratoires distincts. Comme détaillé ci-après, considérant que les teneurs en hydrocarbures C₁₀-C₄₀ mesurées sont inférieures au seuil de 10 000 mg/kg MS défini par l'arrêté préfectoral de travaux du 24 février 2020, que l'emprise demeurera *non aedificandi*, et qu'elle fera l'objet de servitudes d'utilité publique, les matériaux peuvent être laissés en place modulo les quelques anomalies à traiter.

Les prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mars 2024 peuvent être considérées comme respectées au 3 juin 2025, soit plus de dix mois après son échéance initiale du 1^{er} août 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Evacuation des déchets de laine minérale et autres déchets en mélange

Référence réglementaire : article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mars 2024
Thème(s) : risques chroniques, point d'avancement du chantier
Prescription contrôlée : La société VALGO (SIRET : 453 975 831 00182), dont le siège social est situé 72, rue Aristide BRIAND 76650 PETIT-COURONNE, est mise en demeure de régulariser l'installation de stockage de déchets sise à la même adresse : [...] en procédant, à ses frais, à l'excavation et à l'évacuation, vers des installations dûment autorisées à les recevoir, de l'intégralité des déchets de laine minérale et autres déchets industriels enfouis illégalement sur l'emprise de l'ancien site de la raffinerie PETROPLUS (notamment zone du projet d'espace boisé classé et Stockage Est). [...]
Constats : Le 3 juin 2025, dans le cadre du contrôle des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mars 2024, l'inspection des installations classées s'est rendue au Nord de l'emprise de l'espace boisé classé (parcelle AM160 du territoire de la commune de Petit-Couronne), objet des travaux prescrits par l'arrêté précité. L'inspection des installations classées a constaté que les terres argileuses situées au Nord de l'emprise de l'espace boisé classé avaient été déplacées de plusieurs dizaines de mètres en direction Sud, afin de les éloigner des clôtures des parcelles voisines, et ainsi prévenir d'éventuels glissements de terrain lors d'intempéries. Les autres mouvements de terres sur le site n'ont pas permis pas d'identifier la présence résiduelle de l'andain central. Pour rappel, suite aux constats établis lors de la visite d'inspection du 13 février 2025 et du contrôle inopiné du 26 février 2025 (cf. rapport d'inspection correspondant), l'évacuation des déchets qui constituaient cet andain central, vers l'exutoire initialement retenu, avait été suspendue. Toutefois, par courrier électronique du 6 mai 2025, la société VALGO avait communiqué à l'inspection des installations classées un document de réponse au rapport de visite, accompagné d'annexes, mentionnant l'évacuation, le 30 avril 2025, des déchets correspondants, vers une plateforme dûment autorisée à recevoir des déchets dangereux. Les bordereaux de suivi de déchets joints font état d'une quantité de 216,02 tonnes réceptionnées par le nouvel exutoire. L'inspection des installations classées a également constaté que les trois alvéoles situées au Sud-Est de la zone de chantier, et qui contenaient des terres mélangées aux bitumes (cf. rapports d'inspection des visites du 26 juin 2024, du 9 octobre 2024, et des 13 et 26 février 2025), avaient été vidées de leur contenu. Sur ce sujet, la société VALGO affirmait, dans son document de réponse au rapport de visite précité, travailler « à la justification de la provenance des déchets d'hydrocarbures collectés lors du tri méticuleux des trois alvéoles, afin d'obtenir l'autorisation d'un remblaiement dans l'alvéole de stockage de la raffinerie ». Le tableau de suivi des demandes tenu par la société VALGO mentionnait de surcroît la réalisation d'une « étude chromatographique en cours pour prouver l'origine de la raffinerie ».

Finalement, par courriers électroniques des 29 mai et 5 juin 2025, la société VALGO a indiqué avoir procédé à l'évacuation, pour davantage d'efficacité et de rapidité, vers une autre installation de stockage de déchets dangereux, des terres comportant des boulettes d'hydrocarbures et correspondant aux trois alvéoles précitées (« Tas 1 », « Tas 2 », « Tas 3 »), opération effectuée du 19 au 27 mai 2025, représentant une masse totale de 1 769,12 tonnes.

Commentaire n° 1 : l'inspection des installations classées prend acte de l'évacuation des trois alvéoles, mais observe que la société VALGO n'a jusqu'à présent apporté aucun élément de réponse sur l'origine des déchets de bitumes.

Par ailleurs, lors de la visite d'inspection du 3 juin 2025, objet du présent rapport, l'inspection des installations classées a demandé à la société VALGO de réaliser des sondages de levée de doute, à l'aide d'une pelle mécanique, et en des emplacements indiqués par l'inspection.

Le premier sondage, effectué à l'angle Nord-Ouest de la zone d'excavation principale, n'a pas mis en évidence d'anomalie autre que la présence du géotextile mis en œuvre pour constituer la piste de circulation des engins de chantier.

Au-delà de l'extrémité Sud de l'emprise de chantier, derrière l'andain périphérique Sud de la zone d'excavation, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un andain de terres, placé sur bâche, de dimensions d'environ 9 x 6 mètres. La société VALGO a précisé que cet andain avait été isolé et réservé lors des travaux d'excavation, en raison « d'odeurs » émanant des terres.

Un sondage a été effectué sur cet andain, mettant en évidence des terres argileuses, plutôt grasses. Lors de ces investigations, l'inspection des installations classées a également constaté la présence des restes d'un big bag (sac en polypropylène utilisé pour le transport de produits pulvérulents) portant l'inscription « PTA Purified Terephthalic Acid » – pour « acide téréphthalique purifié ».

Quelques mètres au Nord de cet andain, un troisième sondage a été réalisé, mettant en évidence des résidus de briques et une tige métallique.

Un quatrième sondage a été effectué dans l'andain périphérique Sud de la zone d'excavation. En sous-couche de l'andain, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'une strate de matériaux présentant une lithologie sableuse de teinte marron foncé. A la demande de l'inspection des installations classées, un échantillon de ce matériaux a été prélevé par la société VALGO, dans deux seaux de prélèvement (le premier pour la société VALGO ; le second pour l'inspection), échantillon libellé « Sondage 4 », pour analyses (cf. infra).

Par ailleurs, constatant que la partie Sud-Ouest de la zone d'excavation principale était hors d'eau, l'inspection des installations classées y a fait réaliser trois sondages de levée de doute. Lesdits sondages ont mis en évidence la présence :

- de terres noires, impactées par des hydrocarbures, émettant des odeurs très intenses et fortement incommodantes, qualifiées de « chimiques » (présence de solvant ?) ou de « métalliques » ;
- d'un corps de vanne et d'une bride enfouis, pouvant éventuellement provenir du démantèlement de l'unité Paraffines qui se trouvait antérieurement au droit de la zone ;
- de quelques résidus de laine minérale et de grillage ;
- de la canalisation d'égout « eaux pluviales et accidentellement huileuses » située en aval des

anciens bassins API Paraffines et se dirigeant vers le rejet en Seine, selon le plan des égouts de la société PETROPLUS ;

- de venues d'eaux souterraines, en lien avec la présence sous-jacente de la nappe ; la Seine coule à près de 250 mètres à l'Ouest du site ; pour précision, lors de la visite, en matinée du 3 juin 2025, la marée était descendante (marée haute à 8h30 et marée basse à 16h30, au marégraphe de Petit-Couronne, le 3 juin 2025, selon le site internet VIGICRUES).

Deux échantillons ont été prélevés pour analyses (cf. infra), selon les mêmes modalités que celles retenues pour l'échantillon « *Sondage 4* », et libellés « *Sud-Ouest* » (situé à l'Ouest de la canalisation d'égout) et « *Est-185* » (situé à l'Est de la conduite).

Un huitième et dernier sondage de levée de doute a été effectué sur la voie de circulation des engins située à l'Est immédiat de la zone d'excavation principale. Le sondage a mis en évidence la présence de géotextile, de tiges métalliques, de morceaux d'enrobé (vestiges probables de la voirie antérieure), et de blocs de béton impactés par des hydrocarbures/bitumes.

Commentaire n° 2 : les prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mars 2024 peuvent être considérées comme respectées au 3 juin 2025, soit plus de dix mois après son échéance initiale du 1^{er} août 2024.

Demande n° 1 : l'inspection des installations classées demande à la société VALGO de purger les anomalies observées lors de la visite d'inspection du 3 juin 2025, et d'évacuer les déchets ainsi collectés lors des opérations de remise en état de l'emprise de l'espace boisé classé. Les justificatifs de ces évacuations (photographies, bordereaux de suivi de déchets épurés...) sont dûment transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2025.

Les trois échantillons de sols prélevés lors des investigations ont été analysés de façon contradictoire, par la société VALGO, et par l'inspection des installations classées, dans deux laboratoires distincts.

Par courrier électronique du 25 juin 2025, la société VALGO a communiqué les résultats des analyses qu'elle avait sollicitées. De son côté, le laboratoire mandaté par l'inspection des installations classées a rendu ses résultats le 24 juillet 2025.

La lecture comparative desdits résultats met en évidence les teneurs en hydrocarbures C₁₀-C₄₀ suivantes :

- sondage « *Sud-Ouest* » (situé à l'Ouest de la canalisation d'égout « *eaux pluviales et accidentellement huileuses* » en aval des anciens bassins API Paraffines et se dirigeant vers le rejet en Seine, selon le plan de la société PETROPLUS) : 6 920 mg/kg MS (VALGO) et 2 100 mg/kg MS (DREAL) ;
- sondage « *Est-185* » (situé à l'Est de la conduite précitée) : 2 580 mg/kg MS (VALGO) et 5 500 mg/kg MS (DREAL).

Commentaire n° 3 : l'inspection des installations classées rappelle que deux bureaux d'études avaient effectué, en 2012, 2013 et 2015, un grand nombre de sondages et d'investigations sur le site de la raffinerie, et notamment au droit et à proximité de l'unité Paraffines.

En 2012, la teneur en hydrocarbures C₁₀-C₄₀ la plus élevée parmi les sondages ainsi effectués sur la zone était de 160 mg/kg MS (sondage S2B).

En 2013, le seul sondage analysé parmi les trois sondages effectués (les deux autres, sans indice

organoleptique ni constat visuel de pollution, n'avaient pas fait l'objet d'analyses) montrait une teneur inférieure à 100 mg/kg MS (sondage S2H).

En 2015, le sondage situé à l'extrémité Ouest des anciens bassins API Paraffines (sondage I29) montrait une teneur de 590 mg/kg MS.

L'inspection des installations classées souligne donc que les teneurs en hydrocarbures des sondages effectués le 3 juin 2025 sont très supérieures aux teneurs mesurées lors des diagnostics précédant l'intervention de la société VALGO pour le démantèlement et la dépollution de la zone. Par ailleurs, dans son dossier des ouvrages exécutés (transmis le 3 mars 2021), la société VALGO rappelle qu'elle a effectué « *une campagne de prélèvement des sols de surface afin de cartographier la qualité des terres de surface sur l'ensemble des zones récolées* » (pour détermination du « *bruit de fond* »). La teneur la plus élevée en hydrocarbures C₁₀-C₄₀ était mesurée au droit de la maille dite « *F13* », avec 4 700 mg/kg, teneur, là aussi, supérieure aux investigations de 2012, 2013 et 2015.

L'origine des impacts mesurés le 3 juin 2025 reste incertaine au regard des diagnostics historiques réalisés dans la même zone. Toutefois, considérant que les teneurs mesurées sont inférieures au seuil de 10 000 mg/kg MS défini par l'arrêté préfectoral de travaux du 24 février 2020, que l'emprise demeurera *non aedificandi*, et qu'elle fera l'objet de servitudes d'utilité publique, les matériaux peuvent être laissés en place modulo les quelques anomalies à traiter.

Pour les deux laboratoires, les teneurs des autres polluants analysés selon le référentiel de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux installations de stockage de déchets inertes (notamment les métaux sur lixiviats) n'appellent pas d'observations de la part de l'inspection des installations classées, eu égard au passif pétrolier du site. Les métaux sur brut n'ont pas été mesurés sur ces deux échantillons, car non demandés.

Cependant, en raison des fortes odeurs ressenties lors des sondages, l'inspection des installations classées a sollicité la réalisation d'analyses complémentaires sur les composés organohalogénés volatils (COHV) et les composés aromatiques volatils (CAV).

Commentaire n° 4 : les résultats de ces analyses reçues le 5 septembre 2025 ne montrent pas d'anomalie.

En ce qui concerne l'échantillon « *Sondage 4* », la société VALGO a communiqué, par courrier électronique du 10 juillet 2025, les résultats d'analyses montrant une teneur en COT de 28 500 mg C/kg MS, légèrement inférieure au seuil de 30 000 mg C/kg MS défini à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 précité. Les teneurs des autres paramètres analysés sont également inférieures aux seuils définis par l'arrêté ministériel. Les teneurs en métaux sur brut (cuivre, fer, zinc, plomb, arsenic, cadmium) sont quant à elles inférieures au « *bruit de fond* » de la zone, tel que caractérisé par la société VALGO et repris en page 16/20 du procès-verbal de récolement du 10 mars 2021 (cf. rapport d'inspection des visites des 8 et 10 mars 2021).

Par ailleurs, l'inspection des installations classées souligne que, pour les deux laboratoires, la teneur en tributylétain est inférieure à 2 µg Sn/kg MS. En outre, selon la société VALGO, la valeur élevée en oxyde de zinc s'explique par la difficulté de réalisation de l'analyse (oxydation du zinc pendant la mesure). Pour précision, ces paramètres avaient été recherchés dans le cadre d'une levée de doute (par sondage, et donc non exhaustive) relative à un éventuel apport de déchets en provenance d'un autre chantier de dépollution mis en œuvre par la société VALGO.

Commentaire n° 5 : en conclusion, les sondages réalisés le 3 juin 2025 ne montrent pas de non-conformité et ne permettent pas de faire un lien avec le chantier de dépollution évoqué ci-dessus.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : demande de justificatif à la société VALGO
Proposition de délais : 3 mois